

D' UNE PART

ET :

-La société PLOT ENTREPRISE, société anonyme avec conseil d'administration au capital de deux cent millions (200.000.000) Francs CFA, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2000-B-253769, ayant son siège social à Abidjan, commune de Cocody, rue de la Cannebière, Immeuble JECEDA II, 07 Boîte Postale 146 Abidjan 07, prise en la personne de son représentant légal, **Madame PATRICIA POKU DIABY**, Directeur Général de ladite société;

-La société dénommée PORT AUTONOME D'ABIDJAN, en abrégé PAA, société anonyme, au capital de (seize milliards) 16.000.000.000 de Francs CFA, inscrite au registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro 182461, ayant son siège social à Abidjan, BPV 85 Abidjan, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur HIEN SIE, Directeur Général de ladite société, de nationalité ivoirienne;

INTIMEES

Représentées et concluant par le Cabinet ORE et ASSOCIES et Maître FOFANA NA MARIAM, avocats à la cour leurs conseils ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu l'ordonnance N°738/16 du 12 février 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;



Par exploit en date du 13 avril 2018, **La société IVOIRE COMPAGNIE DE CACAO en abrégé ICC** ayant pour Conseil le Cabinet KIGNAMAN SORO, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **la société PLOT ENTREPRISE et le PORT AUTONOME D'ABIDJAN**, à comparaitre par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 Avril 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°725/18 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 22 juin 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 28 décembre 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

- Déclarer l'appel recevable ;
- L'y dire infondé ;
- Confirmer l'ordonnance querellée en toutes ses dispositions ;
- Statuer sur le mérite des dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 10 mai 2019 ; Advenue l'audience de ce jour vendredi 10 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions et moyens des parties et motifs ci-après ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public en date du 19 février 2019;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Considérant que par exploit d'huissier en date du 13 av/il 2018, la Société IVOIRE COMPAGNIE DE CACAO en abrégé ICC a assigné la société PLOT ENTREPRISE et le PORT AUTONOME D'ABIDJAN en abrégé PAA en appel de l'ordonnance n°738 rendue, le 12 février 2018, par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan par laquelle celui-ci s'est déclaré incompétent à connaître de la demande de mise sous séquestre du lot N°2 ZI-135-165 A Ter sis en zone portuaire de Vridi ;

Considérant qu'il résulte de l'ordonnance attaquée ainsi que des pièces du dossier de la procédure la société ICC bénéficiait d'une autorisation d'occupation du lot sus indiqué suite à l'accord du PORT AUTONOME D'ABIDJAN;

Que acte par notarié en date du 25 mars 2016, et un avenant notarié portant la même date, la société ICC a cédé à la société PLOT ENTREPRISE les impenses et droits immobiliers sur ledit lot moyennant paiement de la somme de 2.000.000 de Dollars US, soit 1.000.000.000 de Francs CFA ;

Qu'aux termes d'un second acte notarié a passé le même jour, la société ICC a cédé à la société PLOT ENTREPRISE divers matériels industriel, des outils d'exploitation et de production contre paiement de la somme de 6.250.000 Dollars ;

Que suivant courrier en date du 04 août 2016, la société PLOT ENTREPRISE a dénoncé la cession intervenue le 25 mars 2016 ;

Que sur ces entrefaites, suivant convention tripartite dénommé "Avenant de transfert N°1 du lot N°2-ZI-135-165 A Ter du Domaine Portuaire" en date du 10 octobre 2016, le PORT AUTONOME D'ABIDJAN a transféré à la société PLOT ENTREPRISE l'autorisation d'occupation du lot N°2-ZI-135-165 A Ter initialement accordée à la société ICC ;

Que celle-ci, estimant que Monsieur Benedikt BAECK présenté dans la convention du 10 octobre 2016 comme son représentant légal n'avait plus cette qualité, pour avoir été révoqué de son poste de Président de Conseil d'Administration le 06 octobre 2016, a entrepris d'obtenir l'annulation de ladite convention devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau ;

Que la procédure ainsi initiée était en cours devant cette juridiction lorsque le PORT AUTONOME D'ABIDJAN a obtenu l'expulsion de la société ICC du terrain



litigieux par ordonnance de référé n°08 rendue le 09 août 2017 par la Juridiction Présidentielle de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Que ladite société estimant cette décision attentatoire à ses droits a saisi le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan à l'effet de voir ordonner la mise sous séquestre du lot N°2-ZI-135-165 A Ter litigieux ;

Considérant que vidant sa saisine, le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan Plateau s'est déclaré incompétent au motif que la saisine antérieure de la Cour Suprême emporte incompétence du juge des référés de la juridiction inférieure en raison du risque de contrariété de décision ;

Considérant que c'est cette décision que la société ICC a déféré à la censure de la Cour de céans pour en obtenir l'infirmité pure et simple ;

Qu'au soutien de son appel, elle argue que la mise sous séquestre est une mesure conservatoire qui vise à protéger les intérêts des parties et à amoindrir les conséquences manifestement excessives de la décision d'expulsion dont elle fait l'objet ;

Qu'en outre, elle note qu'il est injuste que sur la base d'une convention entachée d'une grossière cause de nullité, à savoir le défaut de consentement de son représentant légal, elle se retrouve évincée du lot N°2ZI-135-165A Ter;

Que par ailleurs, il est à craindre que société PLOT ENTREPRISE usant gracieusement de ses biens matériels, faute d'avoir payé l'entièreté du prix, ne soit pas en mesure de remettre ses locaux et matériels dans l'état où elle les a trouvés;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant qu'en réplique, la société PLOT ENTREPRISE sollicite la confirmation de l'ordonnance attaquée en faisant valoir que le juge des référés ordinaire n'est compétent pas pour ordonner le séquestre d'un bien immeuble appartenant à l'Etat ;

Qu'elle produit des pièces ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le PORT AUTONOME D'ABIDJAN soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action pour défaut de qualité pour agir de la société ICC à laquelle la Chambre Administrative de la Cour Suprême a dénié tout droit sur le terrain litigieux;



Que poursuivant sur la forme, le PORT AUTONOME D'ABIDJAN a conclu à l'incompétence du juge des référés ordinaire au motif que la demande tendant à la mise sous séquestre d'un lot du Domaine Portuaire relève exclusivement de la Chambre Administrative de la Cour Suprême ;

Considérant que la Ministère Public a, pour sa part, conclu qu'il plaise à la Cour confirmer l'ordonnance entreprise en toutes ses dispositions ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont déposé des conclusions ; qu'il y a donc lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la société IVOIRE COMPAGNIE DE CACAO dite ICC est recevable pour être intervenu dans les forme et délai prescrit par la loi ;

Au fond

Considérant qu'aux termes de l'article 71 alinéa 2 de la loi 2018-978 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Etat, dans tous les cas d'urgence, le Président du Conseil d'Etat peut, même en son hôtel, sur simple requête ordonner toutes mesures utiles, sans faire préjudice au principal ni obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative ;

Considérant qu'il résulte de là que la loi a institué un juge du référé administratif exclusivement compétente pour connaître de tous les cas d'urgence en rapport avec la matière administrative ;

Considérant qu'en l'espèce, la société ICC a sollicité, par devant le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan, la mise sous séquestre du lot N°2 ZI-135-165 A Ter, un terrain relevant du domaine public portuaire régit par les normes du droit administratif ;



Que la saisine du juge des référés de droit commun est contraire à la loi, car seul le juge du référé administratif est compétent pour connaître de la question de mise sous séquestre d'un bien du domaine public ;

Qu'en application de l'article 128 de la loi précitée, jusqu'à la mise en place du Conseil d'Etat, le Président de la Chambre Administrative de la Cour Suprême, est seul compétent en matière de référé administratif ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer l'ordonnance entreprise par substitution de motif;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombe ; qu'il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en dernier ressort;

Déclare recevable l'appel de la société IVOIRE COMPAGNIE DE CACAO dite ICC relevé contre l'ordonnance n°738 rendue le 12 février 2018 par le juge des référés du Tribunal de Première Instance d'Abidjan ;

L'y dit mal fondée ;

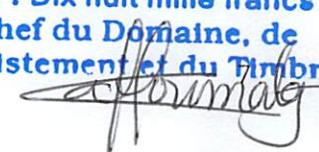
Confirme l'ordonnance attaquée par substitution de motifs ;

Condamne la société ICC aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



M 1033 97 69
D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A. J. Vol. F°
N° 1553 Bord 563/09
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre


L'Entretien de la Justice
Le Chef du Domaine, de
RÉÇU : Dix huit mille francs
N°
REGISTRE A. J. Vol.
19 OCT 1912
ENREGISTRÉ AU PATEAU
D.F. : 18.000 francs

18000